

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 6)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3961

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 5 août 2016, la réponse de l'OEB du 21 novembre 2016, la réplique du requérant du 8 février 2017 et la duplique de l'OEB du 16 mai 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, conteste le rejet implicite par le Conseil d'administration de sa demande tendant à ce que soit ordonnée une enquête sur la publication non autorisée d'informations confidentielles relatives à une procédure disciplinaire en cours le concernant, et à ce que soient engagées des procédures disciplinaires à l'encontre des personnes impliquées.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3958. Il suffira de rappeler que le 3 décembre 2014, alors qu'il utilisait un ordinateur dans une salle située dans la zone du Siège de l'OEB accessible au public, le requérant fut abordé par des membres de l'Unité d'enquête qui l'informèrent qu'il faisait l'objet d'une enquête pour une faute alléguée et qu'il était frappé d'interdiction d'accès au bâtiment, son accès aux locaux, aux documents et aux ressources de l'OEB ayant été bloqué, tout comme le serait également son code

d'accès. Le même jour, le Président de l'Office publia sur le site Intranet de l'Organisation le «communiqué n° 64» intitulé «Diffamation anonyme : un fonctionnaire de l'OEB apparemment impliqué»*.

Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 12/14, par laquelle il décida, notamment, de suspendre le requérant de ses fonctions avec plein traitement et avec effet immédiat jusqu'au 31 mars 2015, de continuer à lui interdire l'accès aux locaux de l'Organisation et à bloquer son code d'accès, de lui demander de rendre tout bien de l'OEB qui serait en sa possession et de désigner l'Unité d'enquête comme l'organe compétent pour mener l'enquête requise.

Le 22 janvier 2015, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision CA/D 12/14, mais celle-ci fut rejetée par lettre du 10 avril 2015. Telle est la décision qu'il attaqua dans sa troisième requête devant le Tribunal.

Le 15 octobre 2015, à sa 145^e session, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 14/15, par laquelle, notamment, il prolongea la suspension du requérant et réduisit son traitement de moitié jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans l'affaire le concernant. Le 18 novembre 2015, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision CA/D 14/15, mais celle-ci fut rejetée par lettre du 18 mars 2016. Telle est la décision qu'il attaqua dans sa cinquième requête devant le Tribunal.

Précédemment, le requérant avait été informé, par lettre du 26 mars 2015, de la décision du Conseil d'administration d'engager une procédure disciplinaire contre lui et de maintenir sa suspension jusqu'à ce que cette procédure aboutisse. La Commission de discipline émit le 23 juin 2015 un avis dans lequel elle conclut que le requérant avait commis une faute pour laquelle la sanction appropriée était la révocation, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration transmit l'avis de la Commission de discipline à la Grande Chambre de recours et lui présenta une requête tendant à ce qu'elle propose de relever le requérant de ses

* Traduction du greffe.

fonctions, en application du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12bis du Règlement de procédure de la Grande Chambre de recours (affaire 23 1/15). Le 17 septembre 2015, la Grande Chambre de recours décida de rejeter la requête du Conseil tendant à la révocation du requérant, au motif qu'elle était irrecevable.

Dans la décision CA/D 14/15 qu'il prit le 15 octobre 2015 à sa 145^e session, le Conseil d'administration décida en outre de présenter une deuxième requête à la Grande Chambre de recours tendant à ce qu'elle propose de relever le requérant de ses fonctions. Le même jour, le Conseil d'administration publia un communiqué sur le site Web officiel de l'OEB, dans lequel il résuma la décision susmentionnée sans nommer le requérant. Le 16 octobre 2015, le Président publia sur le site Intranet de l'OEB une annonce au personnel intitulée «Défendons nos valeurs. Une affaire disciplinaire sans précédent»*. Dans cette annonce, le Président présenta succinctement la procédure disciplinaire en cours à l'encontre du requérant ainsi que la décision CA/D 14/15, toujours sans nommer le requérant. Vers la même époque, un certain nombre d'articles consacrés à cette procédure disciplinaire parurent dans la presse néerlandaise et allemande.

Le 27 novembre 2015, le requérant présenta une demande afin qu'une décision soit prise en application du paragraphe 3 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, dans laquelle il pria le Conseil d'administration d'ordonner qu'une enquête sur la publication non autorisée d'informations confidentielles soit ouverte, que des procédures disciplinaires à l'encontre des personnes impliquées soient engagées et que des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire lui soient accordés du fait que l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude. Le 26 février 2016, n'ayant reçu aucune réponse, il déposa une demande de réexamen du rejet implicite par le Conseil d'administration de sa demande du 27 novembre. Cette demande de réexamen resta sans réponse et, le 5 août 2016, le requérant déposa la présente requête devant le Tribunal, sa sixième, pour attaquer le rejet implicite par le Conseil de sa demande de réexamen du 26 février 2016.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal : i) d'annuler la décision attaquée, à savoir le rejet implicite par le Conseil d'administration le 16 mai 2016 de sa demande de réexamen du 26 février 2016; ii) d'annuler également la décision initialement contestée, à savoir le rejet implicite par le Conseil le 16 février 2016 de sa demande du 27 novembre 2015; iii) d'ordonner au Conseil d'administration de prendre les mesures correctives appropriées en l'espèce; iv) de donner pour instruction au Président d'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante sur le manquement au devoir de confidentialité dans la procédure disciplinaire en cours le concernant; v) de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire d'un montant équivalant à «un traitement annuel brut» à raison du manquement de l'OEB à son devoir de sollicitude à son égard; vi) d'ordonner le remboursement de tous ses dépens dûment facturés; vii) d'ordonner que lui soient versés des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes octroyées à compter de la date de sa suspension illégale et jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront intégralement payées; et viii) de lui accorder toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête au motif qu'elle est irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement. Étant donné que le requérant a inutilement multiplié les procédures au sujet d'une seule procédure disciplinaire qui n'a pas encore été menée à terme, l'OEB demande au Tribunal d'envisager de condamner le requérant à assumer une partie des dépens occasionnés par ces procédures.

CONSIDÈRE :

1. Dans la présente requête, sa sixième, le requérant attaque la décision implicite du Conseil d'administration — intervenue le 16 mai 2016 — de rejeter sa demande de réexamen du 26 février 2016. Cette demande portait sur le rejet implicite le 16 février 2016 de sa demande du 27 novembre 2015 tendant à ce que le Conseil d'administration enquête sur l'allégation de publication non autorisée d'informations confidentielles relatives à la procédure disciplinaire en cours le concernant,

et à ce qu'il engage des procédures disciplinaires à l'encontre des personnes impliquées.

2. Le requérant soutient qu'à la suite de la 145^e session du Conseil d'administration, tenue le 15 octobre 2015, un certain nombre d'articles parus dans la presse néerlandaise et allemande contenaient des informations confidentielles relatives à la procédure disciplinaire en cours le concernant. Il affirme que l'affaire a été présentée d'une manière qui mettait à mal la présomption d'innocence et qui lui était manifestement préjudiciable. Dans sa demande du 27 novembre 2015, le requérant a prié le Conseil d'administration de «prendre des mesures appropriées» afin qu'une enquête soit ouverte sur la communication non autorisée d'informations à la presse, et a fait observer qu'il existait des preuves de l'implication de hauts responsables de l'administration, notamment de membres nommés par le Conseil d'administration. Étant donné que cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la 146^e session du Conseil tenue les 16 et 17 décembre 2015, le requérant a déposé le 26 février 2016 une demande de réexamen du rejet implicite de sa demande du 27 novembre. N'ayant pas non plus reçu de réponse à la demande de réexamen du 26 février, il a formé la présente requête devant le Tribunal, sa sixième, dans laquelle il a également sollicité la tenue d'un débat oral.

3. À l'appui de sa requête, le requérant soutient qu'il a subi un préjudice à raison des faits suivants : des articles parus dans la presse, un communiqué officiel publié par l'OEB sur son site Web officiel et une annonce au personnel publiée sur l'Intranet de l'OEB par le Président de l'Office, indiquant qu'un membre d'une chambre de recours était soupçonné d'avoir participé à une campagne de diffamation contre l'Organisation et ses fonctionnaires; le Conseil d'administration n'aurait pas enquêté sur ses allégations de manquement au devoir de confidentialité; le Conseil d'administration n'ayant pas répondu à sa demande de réexamen, il a été effectivement privé d'une réelle procédure de recours interne; le Conseil d'administration a manqué au devoir d'agir que lui imposait l'article 4 de la Convention sur le brevet européen; l'absence de réponse de la part du Conseil d'administration a constitué

une violation du droit à une procédure régulière et était entachée de parti pris, de préjugé et de vices de procédure manifestes.

4. Dans sa demande initiale du 27 novembre 2015, mentionnée ci-dessus au considérant 2, le requérant a demandé qu'une enquête soit ouverte sur la publication non autorisée d'informations confidentielles et a prié le Conseil d'administration d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des personnes impliquées dans cette publication non autorisée. Le Tribunal considère que la requête est irrecevable pour deux motifs distincts mais connexes, qui sont tous deux décisifs. D'une part, le requérant n'est pas habilité à demander l'ouverture d'une enquête et, sans doute, d'une procédure disciplinaire concernant un autre membre du personnel, et l'OEB n'est pas tenue de répondre à pareille demande. En effet, le requérant ne justifie d'aucun intérêt à agir puisqu'il ne pourrait saisir le Tribunal que sur la base de sa relation d'emploi individuelle avec l'OEB en contestant des mesures le concernant personnellement en raison de son statut de fonctionnaire de l'OEB. En l'espèce, le requérant conteste le refus du Conseil d'administration de prendre des mesures qui ne le concernent pas personnellement et qui ne serviraient qu'à défendre les intérêts généraux de l'Organisation, tels que la bonne administration, l'efficacité et l'impartialité (voir les jugements 3427, au considérant 33, 2387, au considérant 3, et 1899, au considérant 3). Comme l'OEB l'a fait observer dans sa réponse, le Tribunal a déclaré dans le jugement 1899, au considérant 3, que «[l]es relations disciplinaires entre une organisation et un fonctionnaire ne concernent directement que ceux-ci; elles n'ont pas d'effets sur la situation juridique d'autres fonctionnaires. Les décisions relatives à une enquête ou à une mesure disciplinaires concernant un fonctionnaire ne sauraient donc faire grief à d'autres fonctionnaires; à défaut de grief, ceux-ci n'ont pas qualité pour recourir contre une sanction disciplinaire ou le refus d'en prononcer une». D'autre part, ce n'est qu'une fois que la procédure disciplinaire en cours contre le requérant aura abouti et qu'aura été rendue une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal que le requérant pourra contester cette décision ainsi que tout aspect de la procédure. À ce stade, en l'absence de décision définitive susceptible d'être attaquée, la

présente requête est prématurée. Il est de jurisprudence constante que des procédures peuvent comprendre plusieurs étapes qui mènent à une décision définitive susceptible d'être attaquée, mais ces étapes ne peuvent elles-mêmes être contestées isolément. Permettre le contraire risquerait d'engendrer un nombre insensé de recours individuels qui paralyseraient les procédures et ne seraient d'aucune utilité (voir les jugements 3876, au considérant 5, 3700, au considérant 14, 3433, au considérant 9, et 3512, au considérant 3).

5. Étant donné que la principale question soulevée dans la requête est irrecevable, le Tribunal n'examinera aucune des autres questions subsidiaires, puisqu'elles ne sont pas décisives. Celles-ci portent notamment sur des décisions qui sont contestées dans des requêtes distinctes ainsi que sur des aspects de la procédure disciplinaire en cours mentionnée ci-dessus.

En outre, les écritures étant suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause, la demande de débat oral est rejetée.

6. L'OEB fait valoir que rien ne justifiait le dépôt de la présente requête ni d'ailleurs celui de la demande de réexamen sous-jacente. Dans sa réponse, l'Organisation relève qu'au moment du dépôt de la présente requête trois requêtes distinctes concernant la procédure disciplinaire étaient encore pendantes devant le Tribunal. Citant le jugement 1884, elle fait observer que le Tribunal a déjà jugé que les dépôts inutiles de multiples requêtes absorbent les ressources du Tribunal et «l'empêchent de traiter de manière rapide et complète les nombreuses requêtes méritoires qui sont portées devant lui. Elles sont aussi, évidemment, coûteuses et synonymes d'une perte de temps pour l'organisation défenderesse» (voir le jugement 1884, au considérant 8). L'OEB prie le Tribunal de rejeter la demande de dépens du requérant eu égard au fait que celui-ci a multiplié les procédures concernant une seule procédure disciplinaire qui n'a pas encore été menée à terme. Elle lui demande à titre reconventionnel d'envisager de condamner le requérant à assumer une partie des frais occasionnés par la présente procédure.

7. Le Tribunal ne condamnera pas le requérant aux dépens car, bien que ce dernier ait déposé de multiples requêtes et formulé des demandes faisant double emploi, la présente requête ne saurait être considérée comme abusive du seul fait qu'elle est irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ